
**CONTRAT D'APPORT DE TITRES APPARTENANT A MONSIEUR FRANCK FERNANDES DANS
LES SOCIÉTÉS HOLDING FERNANDES, SCI F2M ET SCI RUE DU CANAL**

Monsieur Franck FERNANDES

Né le 5 avril 1984 à MONTLUCON (03)

De nationalité Française

Demeurant 41 rue Montplaisir 03630 DESERTINES

Marié avec Madame Sandrine RODRIGUES BRAZAO, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe DEMAY, notaire à MONTLUCON, le 7 juin 2012, préalablement à leur union célébrée en la mairie de MONTLUCON le 16 juin 2012.

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Caractéristiques de la société HOLDING FERNANDES dont les titres sont apportés :

La société HOLDING FERNANDES est une société à responsabilité limitée dont l'objet est le suivant :

« La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales et industrielles françaises ou étrangères, ainsi que l'organisation et la gestion (administrative, comptable, financière et commerciale) des sociétés dont elle détient une participation et éventuellement d'autres sociétés qui feraient appel à ses services dans les domaines de l'organisation, de la gestion et du conseil en général.

La réalisation de prestations de service au profit de ses filiales.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. ».

Son siège social est situé ZA le Max, Rue Jean Bonnichon 03630 DESERTINES.

La durée de la société est fixée à 99 années, jusqu'au 5 mai 2110, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 532 129 756.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 1.015.000 €. Il est divisé en 10.150 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 10.150 et réparties comme suit :

Monsieur Anthony FERNANDES,

à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE parts sociales,
Numérotées de 1 à 540, 1.080 à 1.678, 2.279 à 2.817, 3.357 à 3.955, 4.555 à 6.197 et
8.001 à 9.075, ci4.995 parts,

Madame Marie-Christine FERNANDES,
à concurrence de QUATRE VINGT parts sociales,
Numérotées de 6.198 à 6.277, ci 80 parts,

Monsieur Franck FERNANDES,
à concurrence de CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE parts sociales,
Numérotées de 541 à 1.079, 1.679 à 2.278, 2.818 à 3.356, 3.956 à 4.554, 6.278 à 8.000 et
9.076 à 10.150, ci5.075 parts,

L'article 15 des statuts « **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES** » dispose : « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.* ».

2. Caractéristiques de la société F2M dont les titres sont apportés :

La société F2M est une société civile immobilière dont l'objet est le suivant :

*« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement.
Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. ».*

Son siège social est situé 41 rue Montplaisir 03630 DESERTINES.

La durée de la société est fixée à 99 années, jusqu'au 21 mai 2114, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTLUÇON sous le numéro 811 521 962.

Son capital social s'élève à 960 €. Il est divisé en 96 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 96 et réparties comme suit :

Monsieur Emmanuel BRIAULT,
à concurrence de TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 1 à 32,
ci 32 parts,

Monsieur Mickaël SILVA,
à concurrence de TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 33 à 64,
ci 32 parts,

Monsieur Franck FERNANDES,
à concurrence de TRENTE DEUX parts sociales, numérotées de 65 à 96,
ci 32 parts,

L'article deuxième des statuts « **MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE** » dispose : « *Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.* ».

3. Caractéristiques de la société RUE DU CANAL, dont les titres sont apportés

La société RUE DU CANAL est une société civile immobilière dont l'objet est le suivant :

*« l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. ».*

Son siège social est situé 129 route de Nérès 03310 VILLEBRET.

La durée de la société est fixée à 99 années, jusqu'au 3 mars 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTLUÇON sous le numéro 828 092 676.

Son capital social s'élève à 510 €. Il est divisé en 51 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 51 et réparties comme suit :

Monsieur Emmanuel BRIAULT,

à concurrence de DIX SEPT parts sociales, numérotées de 1 à 17,

ci 17 parts,

Monsieur Mickaël SILVA,

à concurrence de DIX SEPT parts sociales, numérotées de 18 à 34,

ci 17 parts,

Monsieur Franck FERNANDES,

à concurrence de DIX SEPT parts sociales, numérotées de 35 à 51,

ci 17 parts,

L'article deuxième, du Titre III des statuts « **MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE** » dispose : « *Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.* ».

4. Caractéristiques de la société A2L bénéficiaire des apports :

La société A2L (ci-après le « **Bénéficiaire** ») sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont l'objet sera le suivant :

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation (directement ou indirectement) ; et éventuellement d'autres sociétés qui feraient appel à ses services dans les domaines de l'organisation, de la gestion et du conseil en général.
- L'exercice de mandat de dirigeant de la société et notamment de ses filiales ;
- L'activité de financement au profit de sociétés faisant partie du Groupe de sociétés auquel la Société appartient.
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

Son siège social sera ZA le Max, Rue Jean Bonnichon 03630 DESERTINES.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON.

La durée de la Société sera de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation.

Le capital social de la société **A2L** sera constitué du présent apport et les actions émises en rémunération seront toutes attribuées à Monsieur Franck FERNANDES.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

0. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat d'Apport, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après.

« Actions »	Désigne les actions ordinaires à émettre par A2L en rémunération des apports, représentant son capital, en pleine propriété ;
« Titres Apportés »	Désigne : - les 5.075 parts sociales de la société HOLDING FERNANDES, n°541 à 1.079, 1.679 à 2.278, 2.818 à 3.356, 3.956 à 4.554, 6.278 à 8.000 et 9.076 à 10.150 ; - les 32 parts sociales apportées de la SCI F2M, n°65 à 96 ; - les 17 parts sociales de la SCI RUE DU CANAL, n°35 à 51. apportées par Monsieur Franck FERNANDES
« Date de Réalisation de l'Apport »	désigne la date de réalisation de l'Apport, savoir l'immatriculation de la société Bénéficiaire de l'Apport, soit le 31 décembre 2025 au plus tard.
« Agrément »	Désigne les décisions de la collectivité des associés des sociétés dont les titres sont apportés autorisant les apports et agréant la Société Bénéficiaire en tant que nouvelle associée.
« Lois »	signifie les traités, conventions, directives, lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires et codes ainsi que les décisions, jugements, injonctions, sentences, instructions et recommandations (y compris toute interprétation jurisprudentielle ou administrative) des autorités administratives compétentes, qui sont applicables, en vigueur et/ou exécutoires à la date du Traité d'Apport ;
« Sûreté »	désigne tout privilège, sûreté, démembrement de la propriété, restriction, charge, séquestre, saisie, fiducie, clause de réserve de propriété, condition résolutoire, action en revendication d'un tiers, option d'achat ou de vente, pacte de préférence, droit de préemption, ou tout autre droit, de quelque nature que ce soit, consenti ou existant au profit d'une personne physique ou morale et restreignant la pleine propriété ou négociabilité du bien ou du droit affecté par la Sûreté ;

I APPORT

1.1 DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au III, l'Apporteur apportera à la Date de Réalisation de l'Apport au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties et conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous les conditions stipulées aux présentes, la pleine et entière propriété :

- des CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE (5.075) parts sociales, qu'il détient dans la société HOLDING FERNANDES, numérotées de 541 à 1.079, 1.679 à 2.278, 2.818 à 3.356, 3.956 à 4.554, 6.278 à 8.000 et 9.076 à 10.150 avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, libres de toute Sûreté,
- Des TRENTE DEUX (32) parts sociales, qu'il détient dans la société F2M, numérotées de 65 à 96, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, libres de toute Sûreté,
- Des DIX SEPT (17) parts sociales, qu'il détient dans la société RUE DU CANAL, numérotées de 35 à 51, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, libres de toute Sûreté.

Le transfert de propriété des Titres Apportés interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au III, à la Date de Réalisation de l'Apport.

Le Bénéficiaire aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

A compter de cette date, le Bénéficiaire bénéficiera de l'ensemble des droits qui sont ou deviendraient attachés aux Titres Apportés ; le Bénéficiaire aura notamment droit à toutes sommes mises en distribution par les Sociétés HOLDING FERNANDES, F2M et RUE DU CANAL à raison des Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport.

L'Apport des Titres Apportés au Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger le Bénéficiaire dans les droits et obligations de l'Apporteur, le Bénéficiaire ayant et exerçant à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous les droits, actions et obligations attachés aux Titres Apportés.

1.2 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Franck FERNANDES est propriétaire des 5.124 Titres Apportés :

- **Concernant la société HOLDING FERNANDES :**
 - A concurrence de 1.723 parts numérotées de 6.278 à 8.000, pour les avoir reçues en contrepartie des apports des titres des sociétés SARL FERNANDES, CTPM, SFAF, SNFT lors de la constitution de la société le 20 avril 2011,
 - A concurrence de 1.078 parts numérotées de 541 à 1.079 et de 2.818 à 3.356 pour les avoir reçues par donation en pleine propriété de Monsieur Francis FERNANDES et Madame Marie-Laure FERNANDES le 3 janvier 2018,
 - A concurrence de la nue-propriété 1.198 parts numérotées de 1.679 à 2.277 et de 3.956 à 4.554 pour l'avoir reçue par donation de Monsieur Francis FERNANDES et Madame Marie-Laure FERNANDES le 3 janvier 2018,

- A concurrence de 1 part numérotée 2.278 pour l'avoir reçue par donation de Madame Marie-Laure FERNANDES le 17 novembre 2023,
- A concurrence de l'usufruit de 1.198 parts, reconstituant ainsi la pleine-propriété desdites parts, numérotées de 1.679 à 2.277 et de 3.956 à 4.554 pour l'avoir reçu par donation de Monsieur Francis FERNANDES et Madame Marie-Laure FERNANDES le 17 novembre 2023,
- A concurrence de 1.075 parts, numérotées de 9.076 à 10.150, pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport des titres de la société SCI DU MAX, lors de l'augmentation de capital du 18 décembre 2023,
- **Concernant la société F2M**, à concurrence de 32 parts, numérotées de 65 à 96, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, pour une valeur globale de 320 euros, soit 10 euros la part, le 15 mai 2015,
- **Concernant la société RUE DU CANAL**, à concurrence de 17 parts, numérotées de 35 à 51, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, pour une valeur globale de 170 euros, soit 10 euros la part, le 15 février 2017.

1.3 VALORISATION DES APPORTS

1.3.1. Valorisation des Titres de la société HOLDING FERNANDES

La valeur de la pleine propriété des 5.075 Parts Sociales de la société HOLDING FERNANDES apportées représente la somme globale de 1.892.975 euros, soit 373 euros par part sociale.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **1.892.975 Euros**.

1.3.2. Valorisation des Titres de la société F2M

La valeur de la pleine propriété des 32 Parts Sociales de la société F2M apportées représente la somme globale de 50.432 euros, soit 1.576 euros par part sociale.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **50.432 Euros**.

1.3.3. Valorisation des Titres de la société RUE DU CANAL

La valeur de la pleine propriété des 17 Parts Sociales de la société RUE DU CANAL apportées représente la somme globale de 29.478 euros, soit 1.734 euros par part sociale.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **29.478 Euros**.

1.3.4. Valorisation globale

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la valeur nette de ces apports s'élève en conséquence à **1.972.885 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport et la valeur de l'Apport seront soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, conformément

aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, avec pour mission d'apprécier la Valeur de l'Apport (le « **Commissaire aux Apports** »).

II RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, évalué à **UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (1.972.885 €)**, le Bénéficiaire émettra au profit de l'Apporteur UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1.972.885) Actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), entièrement libérées à la souscription, à créer par la bénéficiaire, et attribuées à l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des droits en pleine propriété des Titres Apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la même date. En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

Les Actions donneront droit au paiement de toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission.

III VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») suivantes :

- (a) Établissement d'un rapport par le commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des Titres Apportés ;
- (b) Approbation de l'Apport par la collectivité des associés des sociétés dont les titres sont apportés ;
- (c) Renonciation par les établissements bancaires au bénéfice des clauses d'exigibilité anticipée des prêts visées aux contrats de prêts souscrits par les sociétés SCI F2M et SCI RUE DU CANAL dont les titres sont apportés.

L'Apporteur s'engage, dès la signature du présent Contrat d'Apport, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives visées ci-dessus ne seraient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2025 (ou toute autre date ultérieure convenue par écrit) le présent Contrat d'Apport sera considéré comme caduc de plein droit, celui-ci étant alors réputé ne pas avoir été conclu et l'Apporteur sera délié de tout engagement au titre du présent Contrat d'Apport.

IV DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

4.1 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

4.1.1 L'apporteur déclare et garantit :

Qu'il dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le Contrat d'Apport et tous autres contrats, documents ou actes qui l'engagent valablement. La signature et l'exécution par l'Apporteur du Contrat d'Apport et de tous les autres contrats, documents et actes devant être signés en vertu de ces derniers, ne contrevient à aucune Loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, ni aucune obligation contractuelle ou autre souscrite par l'Apporteur ;

Qu'il dispose d'un titre de propriété valable, négociable et libre de toute Sûreté sur les Titres Apportés et peut valablement apporter sans restriction les Titres Apportés au Bénéficiaire qui recevra à la Date de Réalisation de l'Apport la pleine propriété desdits Titres.

4.1.2 Que toutes les déclarations et garanties stipulées à l'article 4.1.1 ci-dessus sont exactes à ce jour et qu'elles le resteront à la Date de Réalisation de l'Apport.

4.1.3 Il s'engage en outre à ne pas transférer les Titres Apportés autrement que, à la Date de Réalisation de l'Apport, dans le cadre de l'Apport au profit du Bénéficiaire et s'engage à apporter au Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la Date de Réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la pleine transmission des Titres Apportés.

4.2 REGIME FISCAL DE L'APPORT

L'apporteur déclare expressément placer le présent apport en nature sous le régime de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur déclarera le montant de la plus-value en report d'imposition sur sa déclaration annuelle de revenus.

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 787 B du CGI

Comme indiqué ci-dessus, Monsieur Franck FERNANDES, Apporteur, est propriétaire de 1.198 titres sur les 5.075 apportés pour les avoir reçus par donation de l'usufruit des Titres Apportés, reconstituant ainsi la pleine propriété desdits titres, de ses parents, Monsieur Francis FERNANDES et Madame Marie-Laure FERNANDES le 17 novembre 2023.

Le Donataire a déclaré vouloir bénéficier des abattements prévus par l'article 787 B du code général des Impôts (CGI) lors du calcul des droits de mutation.

Par conséquent, l'Apporteur, Monsieur Franck FERNANDES et la Société Bénéficiaire prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions de l'article 787 B, et notamment les engagements de conservation, jusqu'au 17 novembre 2029.

L'article 787 B (f) est rappelé ci-après :

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple

de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumise aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

V DROITS D'ENREGISTREMENT, FRAIS ET FORMALITÉS

5.1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 du code général des impôts.

Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Contrat d'Apport, y compris les honoraires du commissaire aux apports, seront supportés et réglés par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la réalisation de l'Apport et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme du présent Contrat d'Apport à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.3. MENTION D'ANNEXE

Le présent Contrat d'Apport, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société Bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

VI NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications faites au titre du Contrat d'Apport ou en relation avec celui-ci, devront être par écrit et devront être (i) remises en main propre contre récépissé daté et signé ou (ii) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée, et aux adresses visées en comparution du présent Contrat d'Apport ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne notifiée par une Partie aux autres Parties en conformité avec les stipulations du présent article.

VII STIPULATIONS DIVERSES

Le présent Contrat d'Apport ne pourra être modifié que par un document écrit signé par les Parties.

Le fait qu'une clause quelconque du présent Contrat d'Apport devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra pas remettre en cause la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'applicabilité des autres stipulations du présent Contrat d'Apport.

Dans l'hypothèse où une telle nullité, inopposabilité, caducité, illégalité ou inapplicabilité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée d'invalidité.

Le présent Contrat d'Apport et les opérations qui y sont visées sont confidentielles et chacune des Parties s'engage à ne pas révéler, directement ou indirectement, à quiconque (sous réserve de leurs conseils soumis à une obligation de secret professionnel) l'existence ou le contenu du présent Contrat d'Apport sans l'accord préalable exprès des autres Parties, sauf s'il s'agit de divulgations :

- (i) obligatoires en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative et/ou d'une réglementation boursière ;
- (ii) rendues nécessaires pour la bonne exécution du Contrat d'Apport ;
- (iii) d'informations devenues publiques (autrement qu'en raison d'une violation de ce Contrat d'Apport) ; ou
- (iv) portant sur l'existence des opérations prévues au Contrat d'Apport (à l'exclusion des modalités de ces opérations et de tout contenu du Contrat d'Apport) aux personnes concernées par l'Opération.

VIII RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres des Articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation du présent Contrat d'Apport.

Toute définition du Contrat d'Apport aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

La computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile, sauf disposition expresse contraire.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes.

Toute référence du Contrat d'Apport à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié.

IX DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat d'Apport sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MONTLUÇON.

X MODALITES DE SIGNATURES

. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS NANTERRE (« DocuSign »).

Les soussignés aux présentes acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

. Convention sur la preuve

Les parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du*

signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chacune des parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacune des parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

L'Apporteur

Monsieur Franck FERNANDES

Le : 15 décembre 2025

DocuSigned by:

5B8D7040FF82463...